

 GOUVERNEMENT Liberté Égalité Fraternité	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières
SIRET/SIREN
200 067 486
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
3 bis rue de France 57320 Bouzonville Tél : 03/87/21/00/99
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Franck DAILLY Coordinateur Habitat Aménagement franck.dailly@ccb3f.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Gérard MATUSAC, chargé d'études principal Planification et Habitat (qualifié OPQU) à l'AGAPE - Agence d'Urbanisme et de développement durable Lorraine Nord

Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Espace Jean Monnet Bâtiment Eurobase 2 F- 54810 LONGLAVILLE Tél 03-55-26-00-23 Courriel : gmatusac@agape-lorrainenord.eu
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU(i)
2.2 Intitulé du document
Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Date d'approbation : 16 décembre 2025 https://www.ccb3f.fr/ccb3f/am%C3%A9nagement/plan-local-d-urbanisme-intercommunal.html
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Territoire de Bouzonvillois Trois Frontières
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Territoire de Bouzonville


3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) a été approuvé le 24 janvier 2020. Sa modification a été approuvée le 19 décembre 2025.
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
Le territoire est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT) approuvé le 2 mars 2026.
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
La Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin versant Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé en date du 18 mars 2022. Elle est concernée par le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) district Meuse 2022-2027 approuvé par arrêté en date 21 mars 2022. Elle est concernée par le Schéma Régional des Carrières (SRC) du Grand Est approuvé par l'arrêté Préfectoral n°2024/665 du 27 novembre 2024. Elle est concernée par le Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE), adopté le 20 novembre 2015, annexé au SRADDET, approuvé le 19 décembre 2025. Elle dispose d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), approuvé le 4 juillet 2024.
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLUi
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
(Avis numéro : 2025AGE37) 30/04/2025
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

L'autorité environnementale a apporté de nombreuses recommandations, notamment en termes de démographie (revoir à la baisse ses prévisions démographiques), de logements (à créer, vacants), de consommation foncière (de phaser ses zones ouvertes à l'urbanisation, de comptabiliser toutes les surfaces de consommation dans les chiffres finaux), d'espaces naturels, etc. Toutes ces recommandations ont été étudiées par l'intercommunalité et ont été prises en compte ou les choix ont été expliqués dans le mémoire en réponse s'il y avait eu besoin d'éclaircissement. Ainsi, une grande partie des recommandations ont été prises en compte dans le dossier final approuvé au 16 décembre 2025. L'intercommunalité a notamment élargit les objectifs de son PLUi à horizon 2040 au lieu de 2035, ceci afin d'allonger sa dynamique démographique et réaliser un phasage de ses zones à urbaniser permettant de respecter les conditions de la Loi Climat et Résilience. La séquence « Eviter, Réduire Compenser » (ERC) a été prise en compte pour éviter les impacts sur l'environnement, notamment sur les continuités écologiques, les prairies et les boisements. Une OAP TVB liste notamment les préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité (notamment forestières et humides, humides et alluviales et les coulées vertes) visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité des continuités à l'échelle intercommunale. Concernant les zones NATURA 2000, celles-ci ont bien été étudiées et le projet a été communiqué aux autorités allemandes et luxembourgeoise conformément à l'article L 104-7. Aucun retour n'a été formulé par ces autorités. Il est conclu que le projet de PLUi ne génère aucune incidence notable sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000. L'évaluation environnementale traite par ailleurs la question des incidences du PLUi sur les zones agricoles.

La présente modification concerne le passage d'un secteur Aa en zone A afin d'y autoriser la création et l'enfouissement de canalisation de transport d'hydrogène et la réalisation d'installations annexes liées à cette infrastructure (exemple poste de coupure/comptage). Le règlement de la zone A, qui autorisait déjà les ouvrages et installations de transports par canalisation a été complété. Par ailleurs, les règles édifiées sur les éléments paysagers (arbres isolés, haies...) ont été complétées ; elles permettront de compléter la séquence « compensation » pour préserver la nature et le paysage et vont dans le sens des recommandations de la prise en compte de la séquence « Eviter, Réduire Compenser » (ERC) de l'avis de l'autorité environnementale relatif à l'évaluation environnementale du PLUi.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

☐ Oui

☒ Non

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

La présente procédure porte sur la modification du PLUi de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières, visant à supprimer un secteur Aa à l'Est sur le territoire de la commune de Bouzonville, ainsi qu'à faire évoluer certaines dispositions du règlement écrit ainsi qu'à corriger des erreurs matérielles dans la légende de 2 OAP . Cette procédure est engagée sur le fondement des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE) **Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique**

24 027 en 2023.

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	33 031,2 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
Zone U	1 484,6	4.49 %	inchangé	inchangé
Zone 1 AU	32,6	0,09%	inchangé	inchangé
Zone AUX	0	0%	inchangé	inchangé
Zone 2 AU	14,5	0,04 %	inchangé	inchangé
Zone 2AUX	0	0%	inchangé	inchangé
Zone A	20 972	63,49%	20 998	63,57%
Dont zone Aa	1 503	4,55%	1 477	4,47%
Dont zone Ai	049	0%	inchangé	inchangé
Dont zone Av	80 8	0,24%	inchangé	inchangé
zone N	10 509,1	31,80%	inchangé	inchangé

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PADD du PLUi de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, afin d'inscrire le territoire dans une trajectoire de sobriété foncière et d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.

Pour la période 2021-2031, le PADD prévoit une consommation foncière de 63,59 ha, soit une réduction de 53,5 % par rapport à la décennie précédente. Pour la période 2032-2040, il fixe un objectif de réduction du rythme d'artificialisation, avec une cible d'environ 3,6 ha/an maximum.

4.3 Caractéristiques de la procédure
4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure
La Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières souhaite engager une procédure de modification du PLUi afin de supprimer un secteur Aa sur le territoire de la commune de Bouzonville et de faire évoluer certaines dispositions du règlement écrit. La procédure vise notamment à adapter les règles applicables au secteur A afin de permettre, sous certaines conditions, l'implantation de constructions, aménagements et installations liés à des ouvrages et installations de transport par canalisation, ainsi que des locaux et équipements nécessaires à leur fonctionnement. Elle prévoit également de préciser les dispositions relatives à la préservation des éléments paysagers identifiés au règlement graphique, en encadrant notamment les possibilités de suppression de ces éléments et en prévoyant, le cas échéant, des mesures de compensation par la réalisation de plantations de nature et de volume équivalents sur le territoire communal. Cette modification inclut également la correction d'erreurs matérielles dans la légende des OAP n°65 à Rustroff et n°74 à Waldweistroff.
4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Site localisé à du ban communal de Bouzonville
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
L'objet de la modification vise à préserver les éléments paysagers identifiés sur le plan de zonage en complétant le règlement écrit. Ainsi la réalisation d'un projet d'utilité publique ou d'équipements collectifs ne pourra être réalisé que, s'il est démontré qu'aucune autre alternative d'implantation n'est techniquement possible et à condition de réaliser un inventaire des spécimens à supprimer et de compenser par des plantations de nature et de volume équivalents, obligatoirement réalisées sur le territoire communal et à proximité du secteur impacté.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les effets
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	On recense 2 sites Natura 2000 sur l'ensemble du territoire du PLUi qui représentent 3,5% de la superficie du territoire soit 1 180 ha. Pelouses et Rochers du Pays de Sierck. Vallée de la Nied Réunie.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☒	☐	La réserve naturelle nationale de Montenach.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire compte un site naturel inscrit sur la commune d'Ebersviller. Le site de la Vallée de la Canner a été inscrit le 03 octobre 1994.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	Les communes de Apach, Rettel, Rustroff et Sierck-les-Bains sont couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » (PPRI).
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Le territoire intercommunal compte 5 communes soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	3 ENS concernant les zones humides : Marais de Hargarten ; Boucle de la Nied et Ried de Bouzonville à Conde-Northen.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	La trame Verte et Bleue locale montre que l'ensemble des réservoirs de biodiversité sont reliés entre eux par des corridors forestiers, humides ou prairiaux. Les continuités thermophiles sont fortement liées au secteur de Montenach avec ses paysages de coteaux et ses reliefs karstiques, avec une particularité sur la vallée de la Nied où certains terrains s'y prêtent également.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	14 ZNIEFF de type 1.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☒	☐	11 Espaces Naturels Sensibles, de 4 075 ha soit 12% du territoire. 3 ENS concernant les zones humides ; 4 ENS concernant les forêts ; 4 ENS concernant les milieux secs ; 1 ENS concernant le milieu cavernicole.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

prévue à l'article L. 141-1 du code forestier			
Autre protection	☒	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. 19 captages d'eau potable recensés dont certains ont fait l'objet d'une déclaration de servitude d'utilité publique Le plan particulier d'intervention de la centrale de Cattenom, approuvé en octobre 2019 (23 communes du territoire intercommunale sont situées dans le périmètre des 30km) - Servitudes d'utilité publique relative aux canalisations de transport de gaz - L'arrêté préfectoral n° 2013-DDT/OBS-2 du 21 mars 2013 classe les infrastructures de transports terrestres routières nationales en 5 catégories et L'arrêté préfectoral n° 2014-DDT/OBS-01 du 27 février 2014 classe les infrastructures de transports terrestres routières départementales en 5 catégories ; ils fixent les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

l'article L. 515-8 du code de l'environnement			
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	;

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Site NATURA 2000 de la Vallée de la Nied réunie situé à l'Ouest du site à une distance d'environ 4 km à vol d'oiseau
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Vallée de la Nied réunie situé à l'Ouest du site à une distance d'environ 4 km à vol d'oiseau
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	La trame Verte et Bleue locale montre que l'ensemble des réservoirs de biodiversité sont reliés entre eux par des corridors forestiers, humides ou prairiaux. Les continuités thermophiles sont fortement liées au secteur de Montenach avec ses paysages de coteaux et ses reliefs karstiques, avec une particularité sur la vallée de la Nied où certains terrains s'y prêtent également.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	ZNIEFF 1 Ried de Bouzonville à Conde-Northen.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

- ☐ Oui
☒ Non

Si oui, précisez :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Octobre 2026

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

- ☐ Oui
☒ Non

- participation du public par voie électronique

- ☒ Oui
☐ Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

- ☐ Oui
☒ Non

Si oui, préciser lesquelles

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- autre, préciser les modalités

Mise à disposition du public pour consultation (durée 1 mois)

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

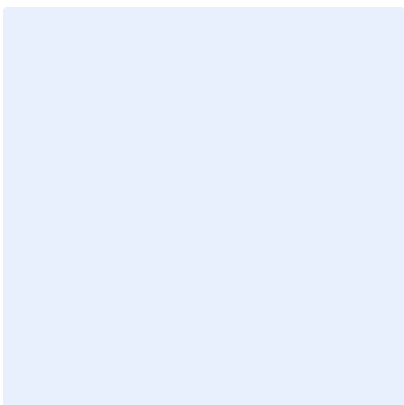
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comportant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
---	--	-------------------------------------

2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	☒
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
(Personne publique responsable)			
Fait à	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	le,	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Nom	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Prénom	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Qualité	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
Signature			
			

ANNEXE

6. Auto évaluation

Contexte :

La Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières souhaite engager une procédure de modification du PLUi afin de supprimer un secteur Aa au sein de la zone A sur le territoire de la commune de Bouzonville et de faire évoluer certaines dispositions du règlement écrit.

La procédure vise notamment à adapter les règles applicables à la zone A afin de permettre, sous certaines conditions, l'implantation de constructions, aménagements et installations liés à des ouvrages et installations de transport par canalisation, ainsi que des locaux et équipements nécessaires à leur fonctionnement.

Elle prévoit également de préciser les dispositions relatives à la préservation des éléments paysagers identifiés au règlement graphique, en encadrant notamment les possibilités de suppression de ces éléments et en prévoyant, le cas échéant, des mesures de compensation par la réalisation de plantations de nature et de volume équivalents sur le territoire communal.

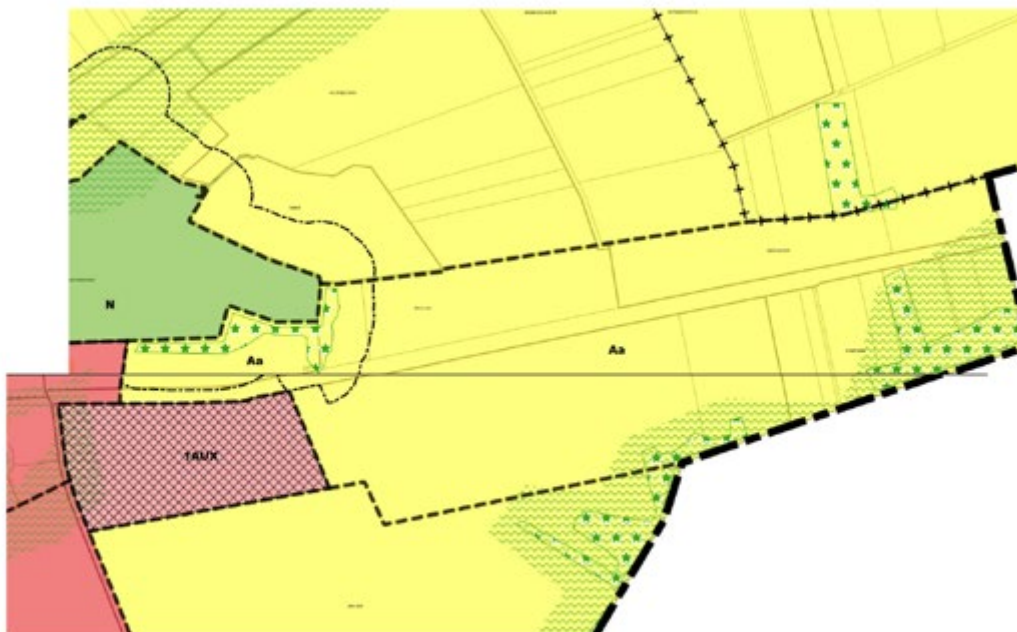
Cette modification inclut également la correction d'erreurs matérielles dans la légende des OAP n°65 à Rustroff et n°74 à Waldweistroff.

Incidences sur les milieux naturels et la trame verte et bleue

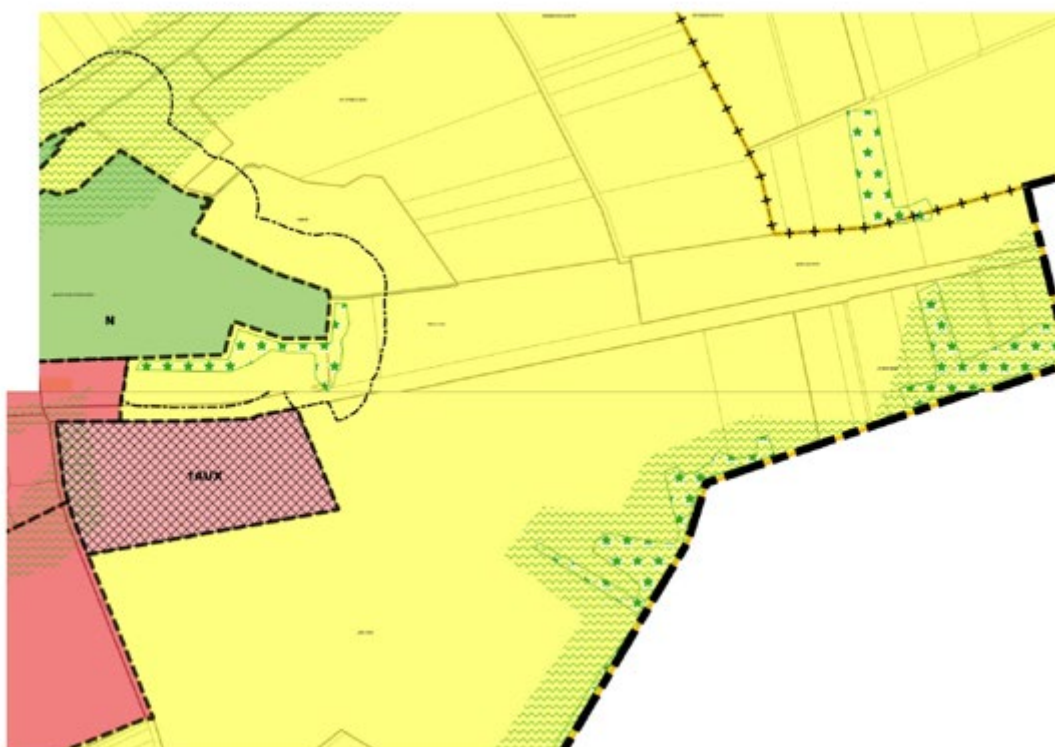
Les modifications telles qu'elles sont édictées dans le dossier de modification du PLUi ne portent pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et auront une très faible incidence sur l'environnement.

Les modifications n'affectent pas de site naturel remarquable (Site NATURA, ZNIEFF, ENS...) ou d'espace agricole ou naturel présentant un intérêt écologique particulier.

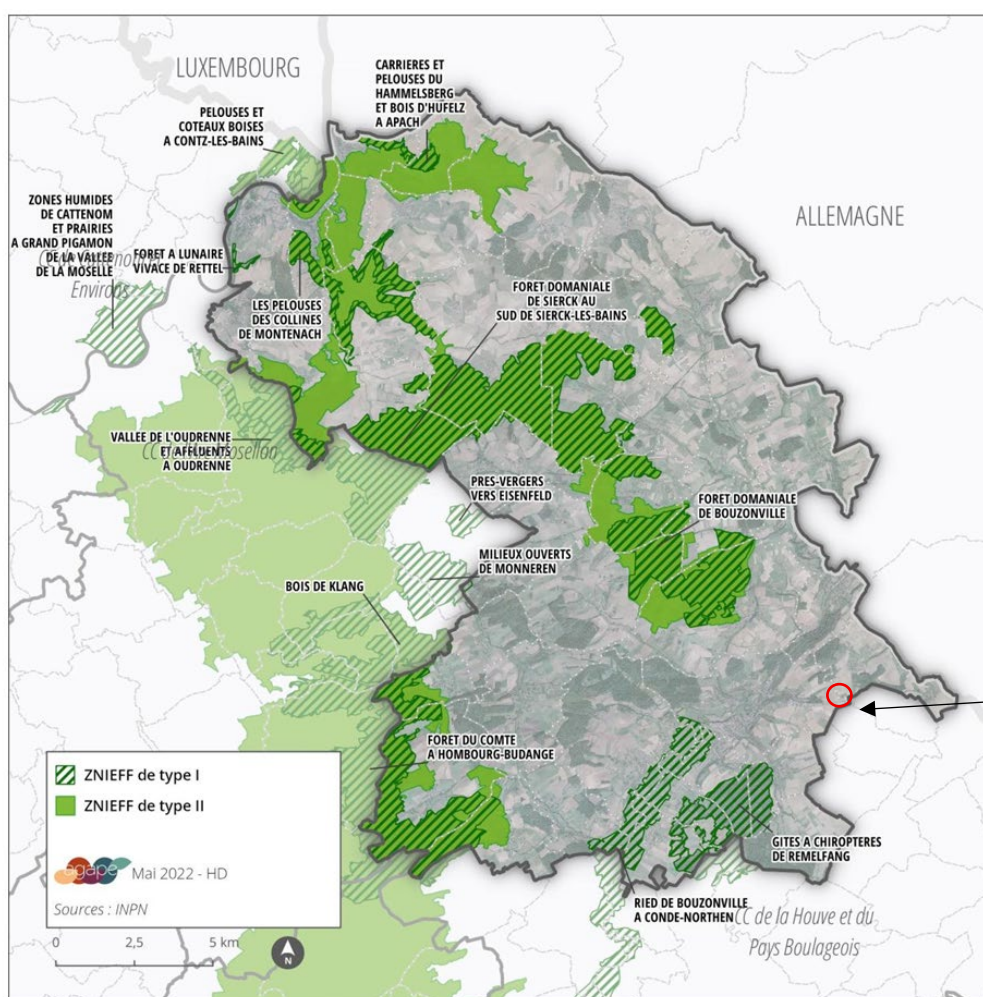
Extrait du zonage du PLUi en vigueur



Projet de modification

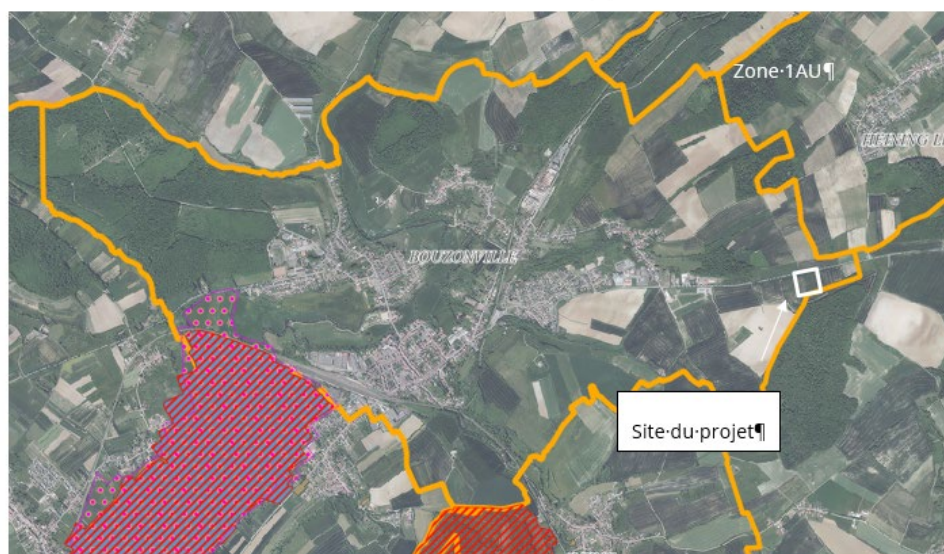


Les ZNIEFF Type 1 et 2



Site du projet

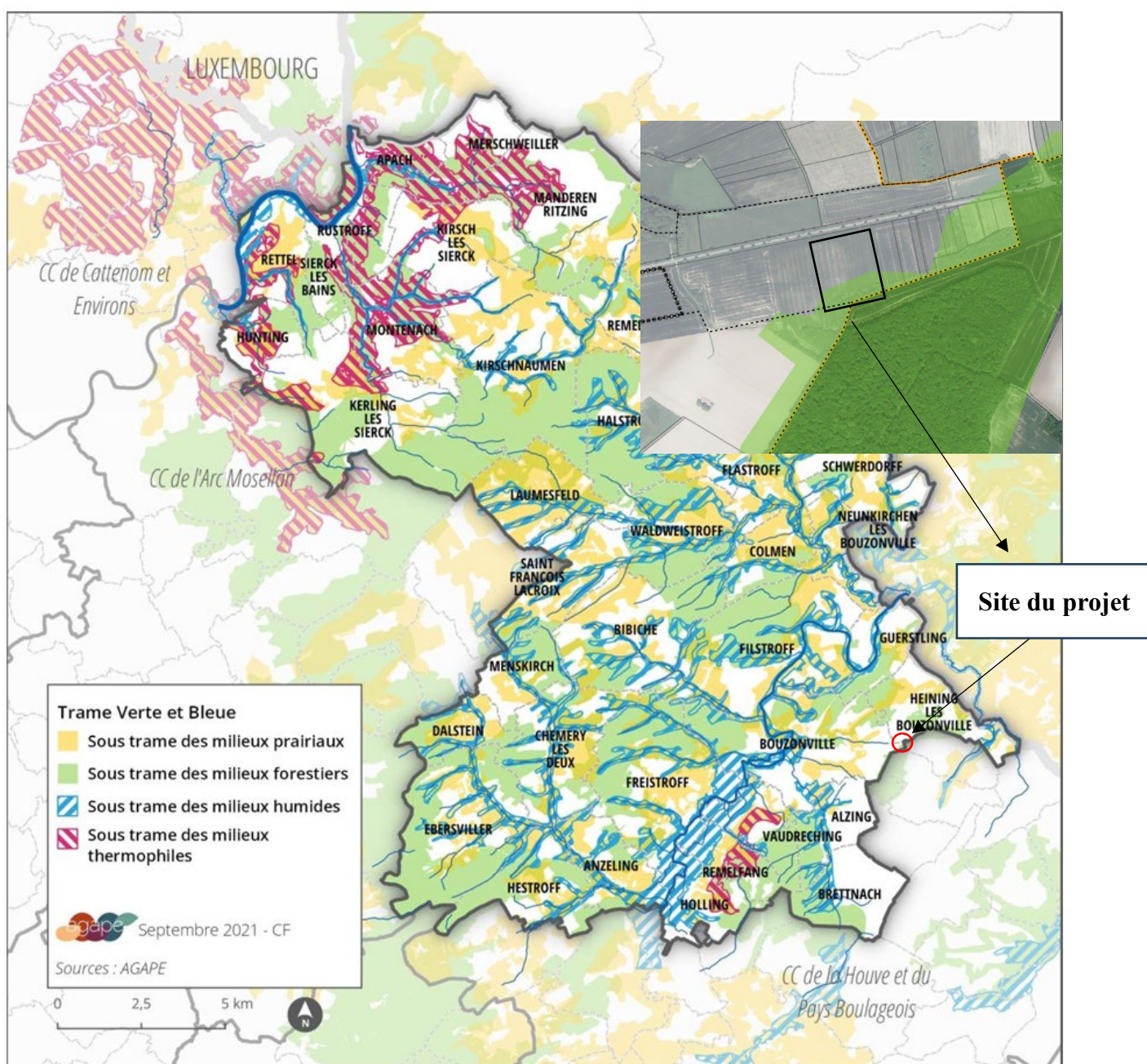
Source : AGAPE
ZNIEFF-et-NATURA-2000



Légende

-  ZNIEFF de type I
-  Sites Natura 2000

Trame verte et bleue



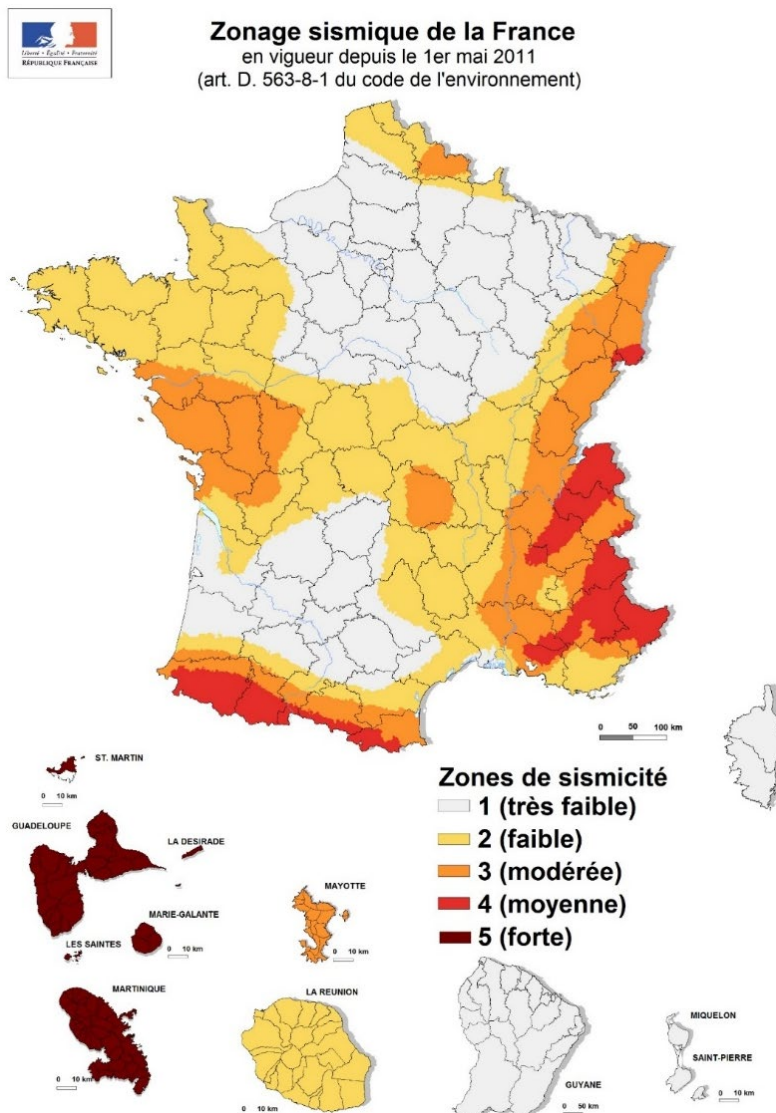
Source : AGAPE

La gestion des Risques

- Risque sismique

Le territoire de la Communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières est classé en **zone de sismicité 1**, correspondant à un aléa très faible. Cette classification n'entraîne pas de prescriptions particulières en matière de construction ou d'urbanisme.

La commune de **Bouzonville** est notamment classée en zone de sismicité 1.



Des informations sur le risque sismique sont disponibles sur les sites suivants :

- du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique (www.planseisme.fr),
- <http://www.georisques.gouv.fr/>

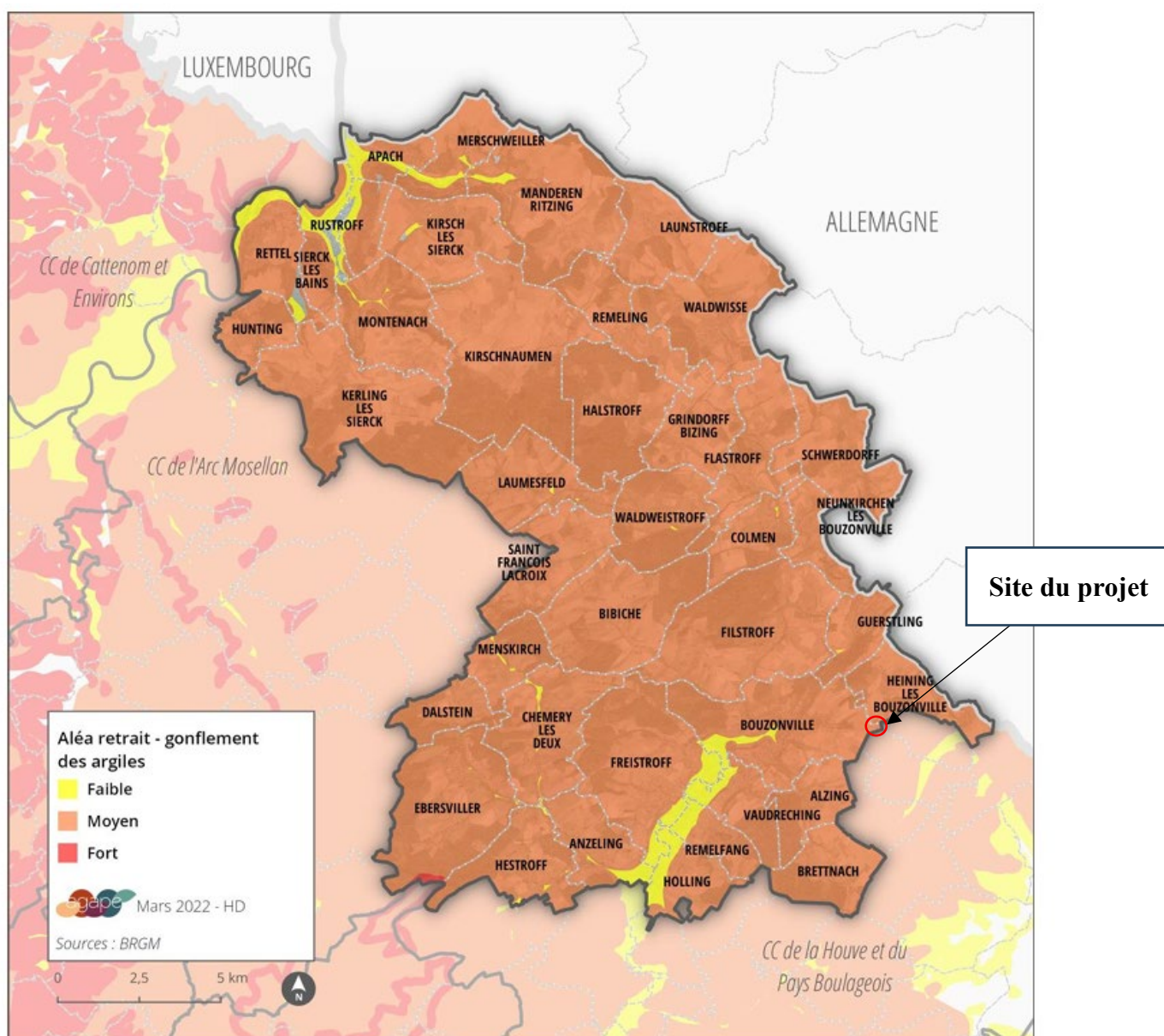
Lors des travaux, des mesures constructives pourront être mises en œuvre pour minimiser le risque lié aux ondes de chocs et aux déformations des sols

- Retrait-gonflement des argiles

Le territoire communautaire est concerné par l'aléa retrait-gonflement des argiles, avec des niveaux d'exposition variables selon les secteurs, allant de faible à fort. Ce phénomène peut entraîner des mouvements du sol susceptibles d'occasionner des désordres sur les constructions, notamment en période de sécheresse. Il ne conduit toutefois pas, à lui seul, à rendre les secteurs concernés inconstructibles. Des dispositions constructives adaptées doivent être prises pour les projets situés dans les secteurs concernés.

La commune de **Bouzonville** et le **site du projet** de modification sont situés en aléas moyen retrait-gonflement des argiles.

Aléa retrait-gonflement des argiles



Source : AGAPE

- **Mouvements de terrain**

Le territoire de la CCB3F est également concerné par des phénomènes de mouvements de terrain. Plusieurs événements ont notamment été recensés sur le territoire : un glissement à Neunkirchen-lès-Bouzonville, un effondrement à Manderen-Ritzing, ainsi qu'un glissement et un effondrement à Vaudreching.

Le site de la modification n'est pas concerné par ce risque.

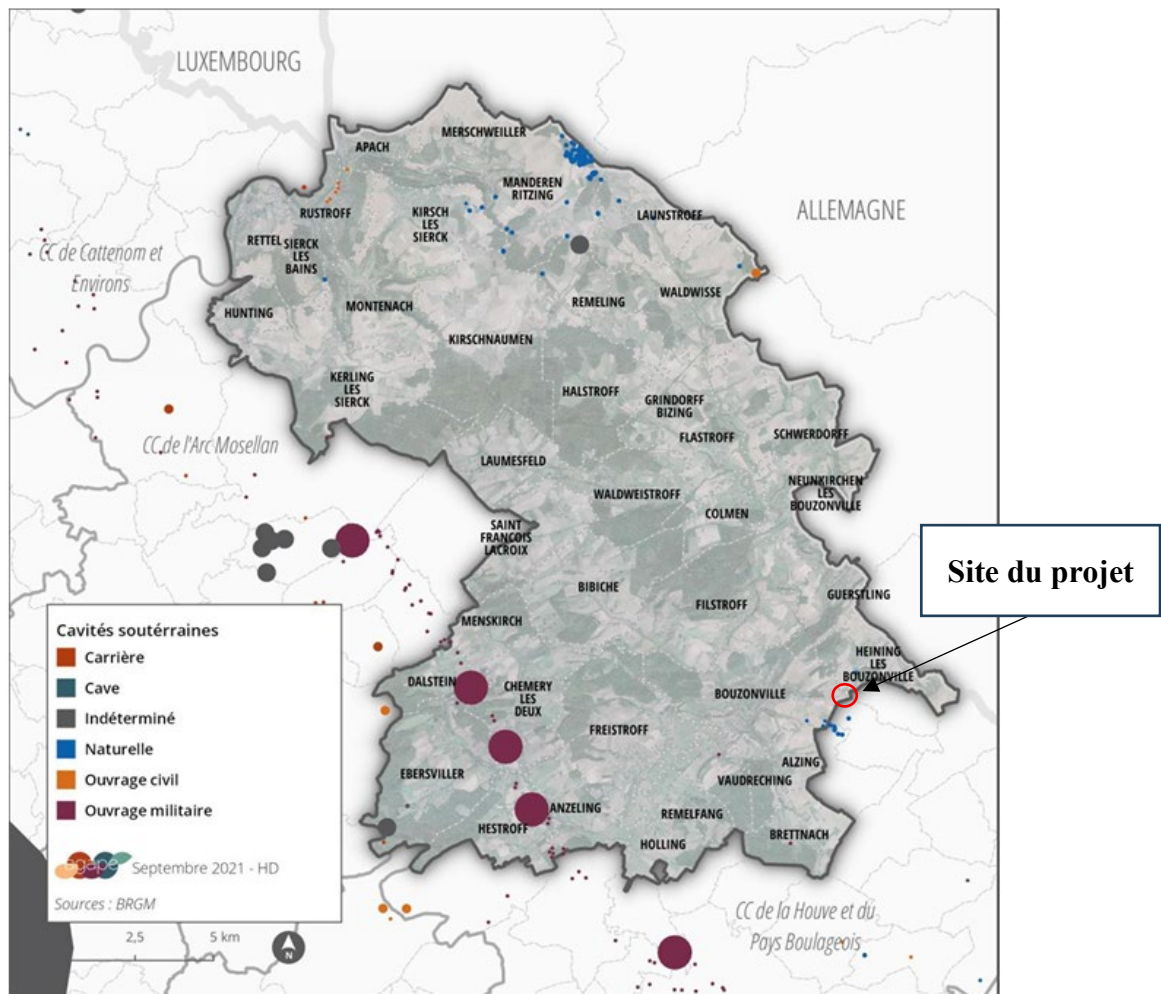
Le territoire ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT).

Concernant le recensement des glissements de terrains avérés, les informations sont consultables sur le site Géorgique : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/> et <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>

- **Cavités**

Par ailleurs, 161 cavités ont été recensées sur le territoire communautaire. Ces éléments sont susceptibles d'être pris en compte dans le cadre des projets d'aménagement et de construction.

Le site du projet n'est pas concerné par une cavité



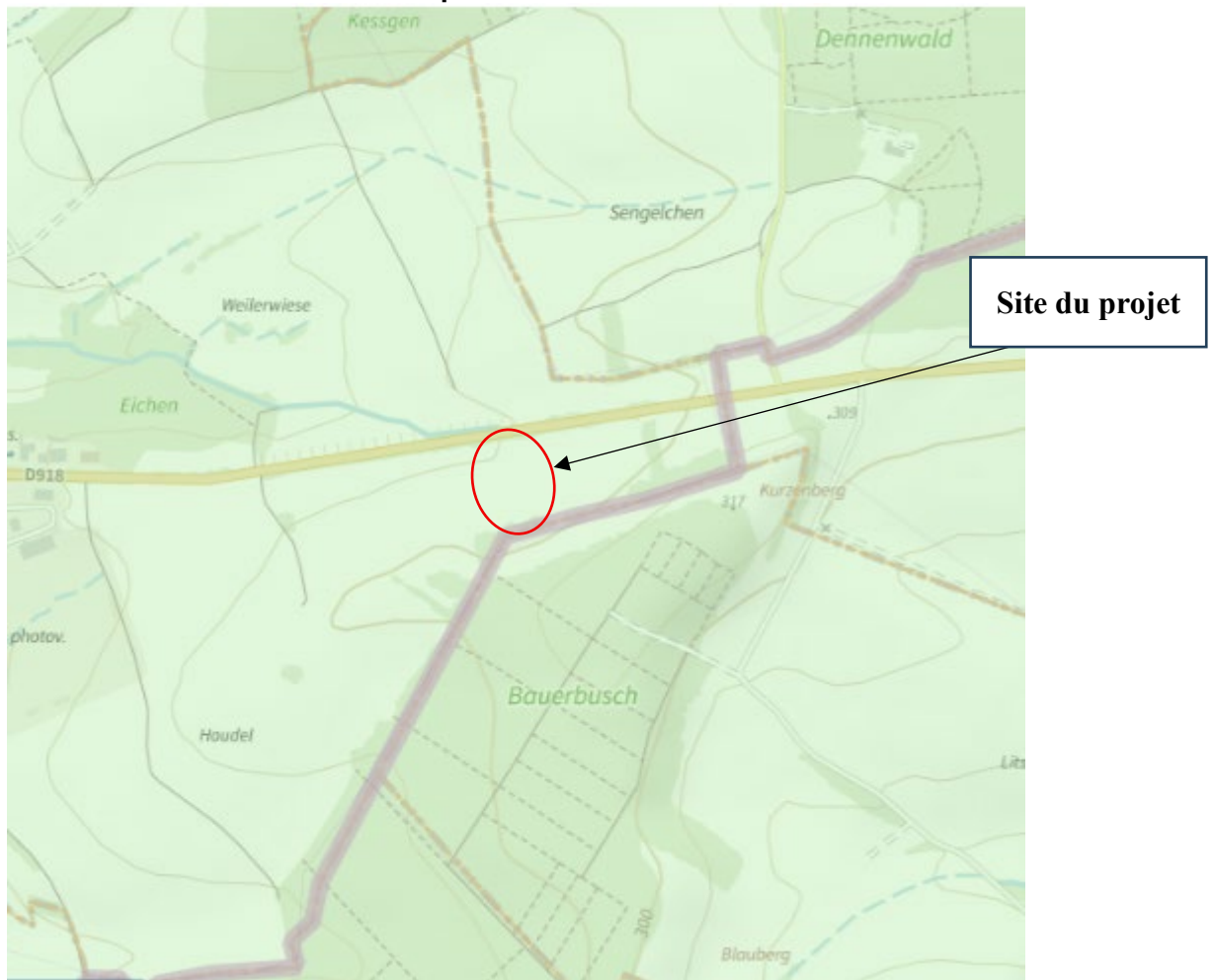
Source : AGAPE

- Risque radon

Le potentiel radon est faible (catégorie 1) sur la majorité des communes du territoire de la CCB3F. La commune de Rettel présente toutefois un potentiel radon moyen (catégorie 2).

La commune de **Bouzonville** est classée en **catégorie 1**.

Carte du potentiel radon



Source : géorisques

Légende :



Aucune mesure particulière n'est à prendre concernant ce risque

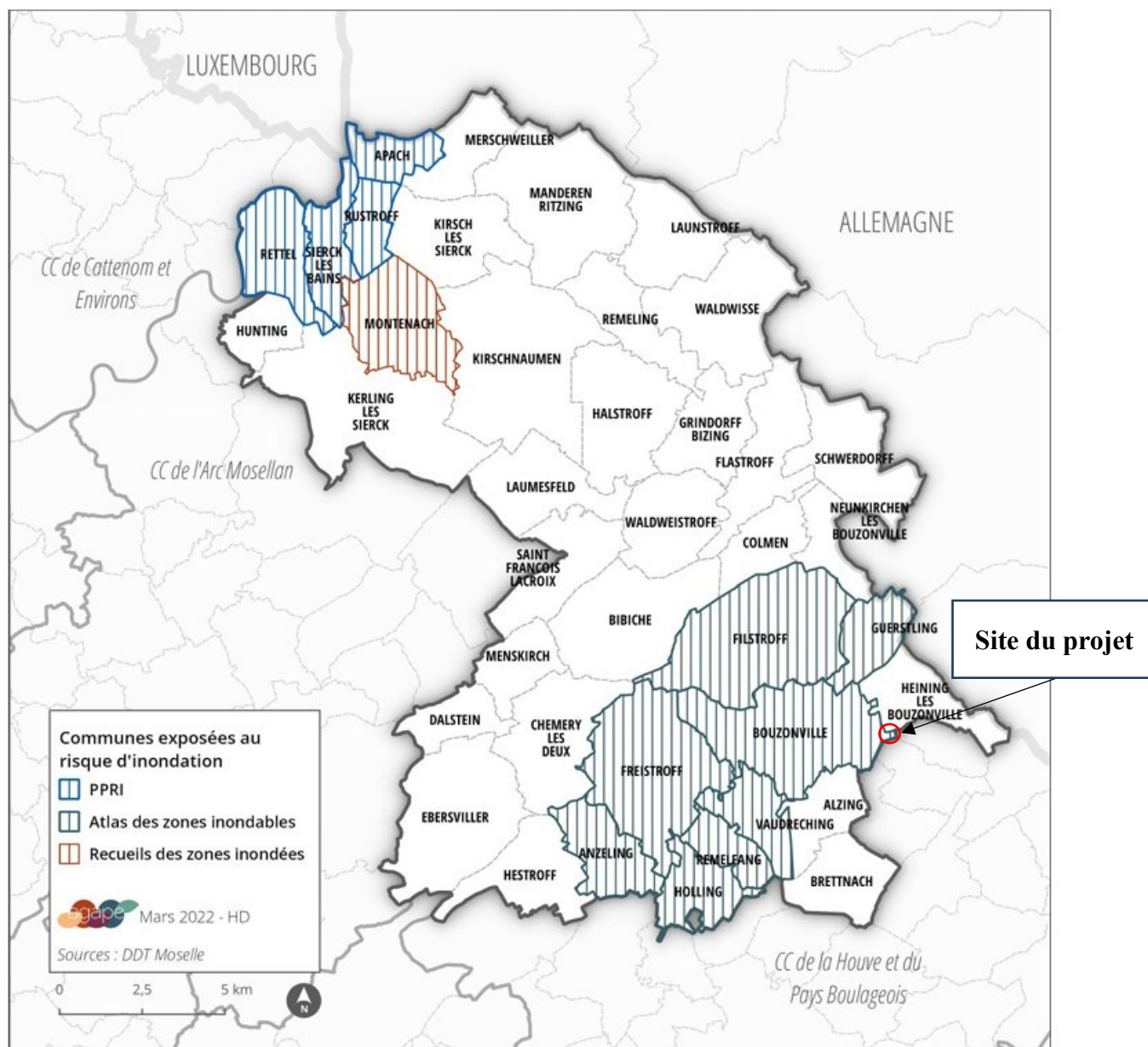
Risque d'inondation

Le territoire est concerné par des risques d'inondation, principalement le long de la Moselle.

Les communes d'Apach, Rettel, Rustroff et Sierck-les-Bains sont couvertes par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI).

La commune de **Bouzonville** n'est pas concernée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI)

Communes exposées au risque d'inondation



Source : AGAPE

Bouzonville ainsi que les communes de Guerstling, Filstroff, Freistroff, Vaudreching, Rémelfang, Anzeling et Holling sont concernées par l'atlas des zones inondables figurant en annexe du PLUi.

Le projet devra tenir compte de ce risque et l'aménageur devra éviter les zones à risques et les traverser en minimisant l'exposition des infrastructures et adapter la conception des futurs ouvrages à ce risque

- **Risques technologiques**

Transport de matières dangereuses et canalisations

Le territoire de la CCB3F est concerné par le transport de matières dangereuses (TMD) par voie routière, ferroviaire et fluviale. Les infrastructures concernées sont notamment certains axes routiers et ferroviaires ainsi que la Moselle.

Le territoire communautaire est également traversé par des canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par GRTgaz. Plusieurs communes sont concernées par leur tracé, dont **Bouzonville**.

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 a institué des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz. Ces servitudes sont prises en compte dans le document d'urbanisme.

Par ailleurs les canalisations d'hydrogènes peuvent être concernées par plusieurs types de risques technologiques :

- Incendies et explosions dues aux propriétés d'inflammabilité et de détonation ;
- Fuites et contaminations dues par exemple à la corrosion des canalisations ou à la dégradation des canalisations par des tiers.
- Toxicité, car non respirable

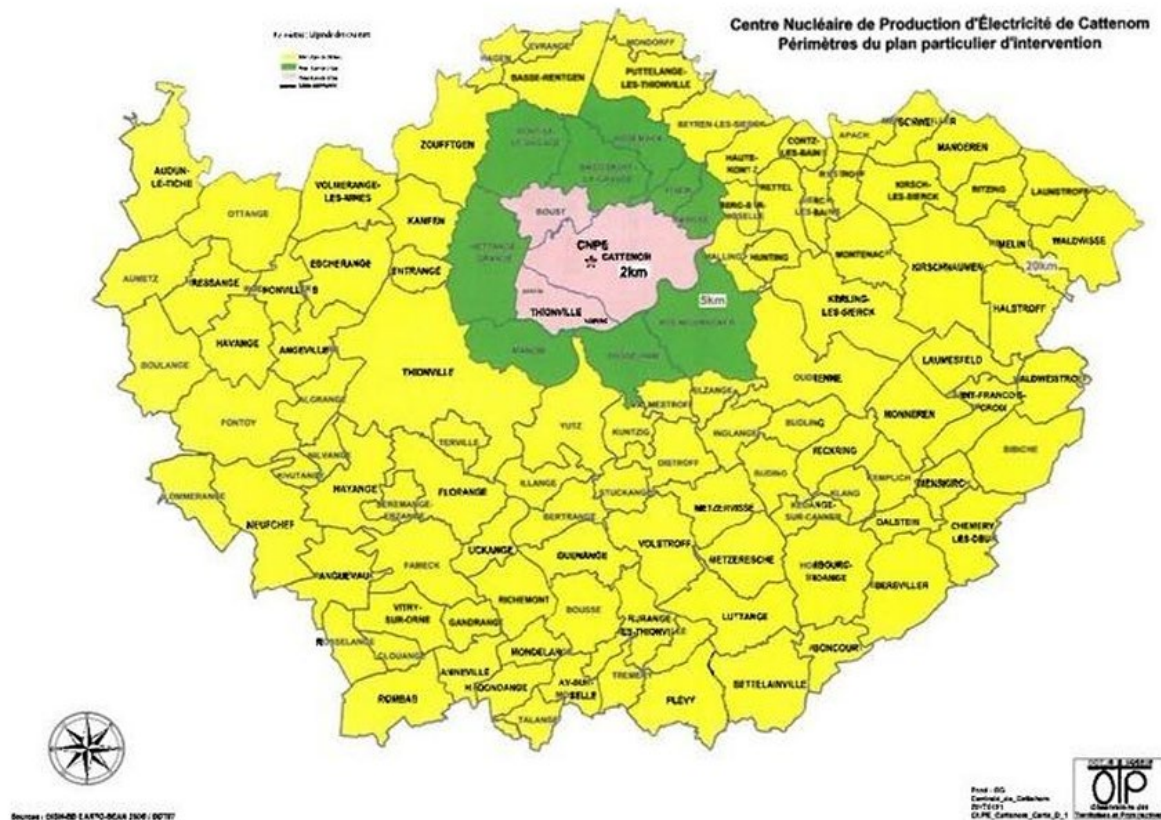
La mise en place d'équipements techniques adéquats, l'utilisation de matériaux d'acier pour les nouvelles canalisations et le fait que ces canalisations soient souterraines permettent de réduire ces risques

En outre, l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, dit « arrêté multifluides », constitue le règlement de sécurité des canalisations de transport. Les exploitants de ces canalisations sont tenus de réaliser une **étude de dangers** analysant les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement, de façon à prévoir les mesures de maîtrise de risques associées.

- **Risque nucléaire**

Le territoire intercommunal se situe en partie dans le périmètre de **30 km autour de la centrale nucléaire de Cattenom**, couvert par le Plan particulier d'intervention (PPI) de la centrale. Plusieurs communes de la CCB3F sont ainsi concernées par ce périmètre.

La commune de Bouzonville n'est toutefois pas concernée par ce périmètre.



- Sites et sols pollués

Le territoire de la Communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières compte **79 sites recensés dans l'inventaire national des sites et sols potentiellement pollués, dont 28 sur Bouzonville.**

Le site du projet n'est pas concerné par ces sites

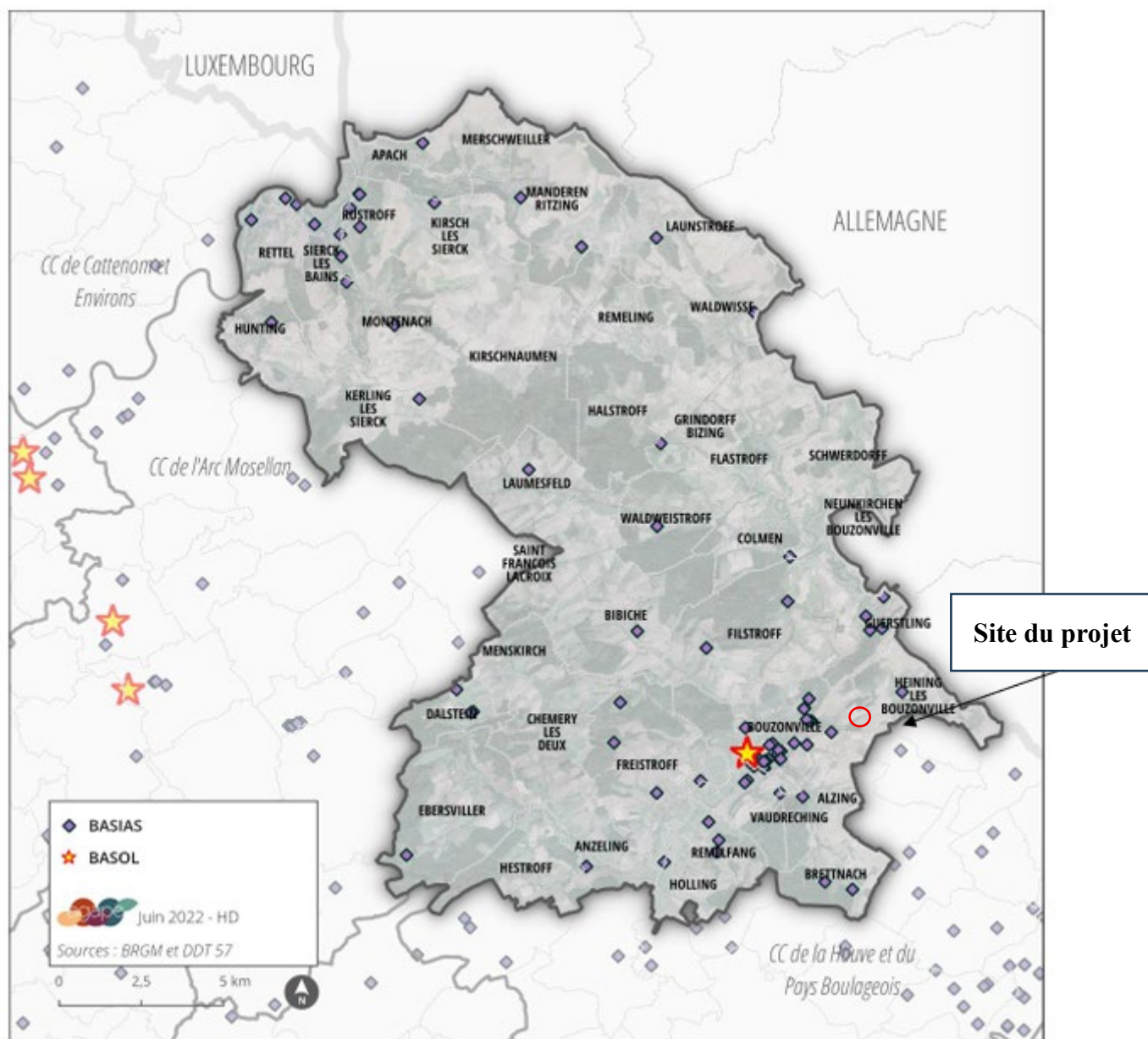
Nuisances sonores

La réalisation des canalisations est susceptible de générer des nuisances temporaires en phase de travaux, notamment du fait de la circulation des engins, des opérations de terrassement et de la réalisation des tranchées nécessaires à la pose des ouvrages.

Ces nuisances pourront notamment concerner le bruit, les poussières et la circulation ponctuelle d'engins sur les secteurs concernés. Elles seront limitées à la durée du chantier et pourront être réduites par l'organisation des travaux et la mise en œuvre de mesures adaptées.

En phase d'exploitation, les canalisations étant principalement enterrées, aucune nuisance liée aux ouvrages n'est identifiée.

Sites et sols pollués (BASIAS et BASOL) sur la CCB3F



Source : AGAPE

Incidences sur les sites et paysage

La modification du PLUi vise à supprimer un secteur Aa à l'est du ban communal de Bouzonville, afin de permettre, sous certaines conditions, la réalisation d'ouvrages, installations et équipements liés au transport par canalisation.

Les enjeux paysagers identifiés sont globalement très limités. Pour l'extension de la canalisation DN250 entre Alzing et Bouzonville ainsi que pour la création de la canalisation DN600 entre Bouzonville et Heining-lès-Bouzonville, les impacts paysagers seront temporaires pendant la phase de fouilles archéologiques et lors des travaux d'enfouissement des canalisations.

La canalisation complètement enterrée devient invisible en quelques semaines après sa pose

L'impact devient perceptible lorsqu'il y a défrichement arrachage d'éléments boisés et qu'il faut reconstituer certaines haies, ... Seuls restent visibles le poste de coupure/comptage ou borne et balises de repérage.

La remise en état des lieux à l'issue du chantier, les replantations visent à ce que le tracé soit rapidement imperceptible dans le paysage.

Les mesures mises en œuvre permettent de rendre négligeable l'impact permanent sur le paysage

Aucune incidence paysagère n'est identifiée en phase d'exploitation.

Incidences sur les ressources naturelles

Ressources agricoles et forestières

Les éléments disponibles font apparaître une consommation de surfaces agricoles très faible liée notamment à l'implantation du poste de Bouzonville.

Les tracés étudiés cherchent toutefois à limiter les incidences sur les espaces naturels et agricoles, en privilégiant un tracé de moindre impact et en évitant, dans la mesure du possible, les secteurs présentant les enjeux environnementaux et humains les plus importants.

Concernant les milieux forestiers, le tracé peut ponctuellement être situé en lisière de boisement. Ces secteurs font l'objet d'une identification des enjeux écologiques, notamment en raison de la présence de mares temporaires favorables aux amphibiens.

Ressource en eau

Le projet n'aura aucune incidence sur la consommation des ressources en eaux

Les éléments disponibles ne font pas apparaître d'enjeu majeur concernant les ressources en eau ou les sols. Des traversées de cours d'eau temporaires ainsi que des zones potentiellement sujettes aux inondations sont néanmoins identifiées sur certains secteurs du tracé. Des enjeux réduits liés au risque de retrait-gonflement des argiles sont également recensés.

Les éventuelles incidences sur les sols et les écoulements seront principalement liés à la phase de travaux et aux opérations nécessaires à la réalisation des canalisations. La remise en état des terrains après travaux permettra de limiter les incidences durables sur les sols et les milieux concernés.

Qualité de l'air, changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

La modification du PLUi a pour objet de permettre la réalisation d'ouvrages liés au transport par canalisation. Elle n'a pas, en elle-même, d'incidence directe significative sur la qualité de l'air.

Les principales émissions atmosphériques susceptibles d'être générées sont liées à la phase de travaux, notamment par la circulation des engins de chantier et les opérations de terrassement. Ces émissions seront temporaires et limitées à la durée des travaux.

En phase d'exploitation, une canalisation enterrée ne génère pas, par elle-même, d'émissions atmosphériques significatives. Les incidences sur le changement climatique apparaissent ainsi limitées au regard de l'objet de la modification.

Energie

La modification du PLUi ne porte pas directement sur la production ou la consommation d'énergie.

Les consommations énergétiques associées au projet seront principalement liées à la phase de travaux. Elles resteront temporaires.

Aucune incidence significative sur les consommations énergétiques du territoire n'est donc identifiée au titre de la présente modification.

Les impacts socio-économiques du projet

La modification du PLUi qui permettront notamment la réalisation la réalisation d'ouvrages, installations et équipements liés au transport par canalisation auront des retombées économiques qui se concentreraient principalement sur la phase de chantier. Il n'est pas prévu de création d'emplois directs à long terme, car le projet ne nécessite pas l'implantation d'un poste sédentaire sur le site. Les bénéfices économiques locaux se manifesteraient durant la phase de réalisation des travaux avec par exemple le recours à la sous-traitance locale, notamment pour les travaux, des achats locaux de matériaux et fournitures pour le chantier, des prestations en matière de restauration et d'hôtellerie liées à l'accueil des équipes mobilisées pendant le chantier.

Concernant l'activité agricole, NaTran (à l'époque GRTgaz) a signé le 14 octobre 2015 avec deux organisations représentatives du monde agricole, la FNSEA (Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles) et l'APCA (Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture), un protocole national d'accord relatif aux conditions d'implantation des canalisations de transport de gaz naturel sur les terrains agricoles¹.

Il intègre des adaptations pour prendre en compte les préoccupations exprimées par le monde agricole et les évolutions économiques et administratives.

Il précise les engagements de GRTgaz, en particulier en ce qui concerne la définition du tracé de moindre impact au regard des activités agricoles, la remise en l'état initial des terrains après travaux pour préserver leur vocation agricole et les conditions d'indemnisation des propriétaires et exploitants des parcelles agricoles traversées par les ouvrages. Une attention toute particulière est apportée à la problématique des réseaux de drainage et d'irrigation impactés pendant la phase de chantier ainsi qu'après leur restitution aux exploitants des terrains concernés.

¹ https://www.natrangroupe.com/sites/default/files/2020-12/PNA-signature-14-octobre-2015_0.pdf

Les indemnités visent à compenser les contraintes liées à la construction, à l'exploitation et la maintenance des ouvrages réalisés par GRTgaz comme les restrictions imposées aux propriétaires en interdisant l'édification de construction durable sur la bande de servitudes autour d'un gazoduc, ou l'éventuelle perte de récolte pour un exploitant pouvant résulter des travaux de pose des canalisations de transport de gaz naturel.

Pour les exploitants, les pertes éventuelles d'exploitation consécutives aux travaux sont évaluées et indemnisées en liaison avec les Chambres d'agriculture.

Ce protocole national définit les principes généraux retenus. Dans chaque département, selon les besoins, à la demande des représentants départementaux des parties signataires, sera signée une convention locale établie par les représentants de la profession agricole et de GRTgaz. Cette convention précisera les caractéristiques du projet, les éventuelles modalités complémentaires spécifiques (par exemple sondages et travaux archéologiques) et les barèmes d'indemnisation le cas échéant.

En conclusion :

La modification du PLUi aura des conséquences globalement très faibles sur l'environnement :

- La modification vise à permettre, sous certaines conditions, la réalisation d'ouvrages, installations et équipements liés au transport par canalisation. Les tracés retenus correspondent à des tracés de moindre impact, cherchant notamment à éviter les secteurs présentant les enjeux humains et environnementaux les plus importants.
- Les incidences sur les espaces naturels, agricoles et forestiers apparaissent limitées. Une consommation de surface agricole est toutefois identifiée au niveau du poste de Bouzonville. Le tracé peut également ponctuellement se situer en lisière de boisement, notamment dans des secteurs présentant des enjeux liés à la présence de mares temporaires et d'espèces protégées.
- Les incidences sur le paysage sont principalement susceptibles de concerner la phase de travaux. Une incidence temporaire sur le cadre paysager local a notamment été identifiée pour certains tronçons, sans incidence paysagère identifiée en phase d'exploitation.
- Les enjeux liés au milieu physique restent globalement très limités. Des traversées de cours d'eau temporaires, des cavités d'origine naturelle et des zones potentiellement sujettes aux inondations sont toutefois identifiées sur certains secteurs du tracé. Le risque de retrait-gonflement des argiles ainsi que les pentes et dévers constituent des enjeux réduits.
- Les incidences relatives à la qualité de l'air, à l'énergie et aux nuisances sont principalement liées à la phase de travaux. La circulation des engins, les opérations de terrassement et la réalisation des ouvrages pourront générer temporairement des émissions atmosphériques, des consommations énergétiques ainsi que des nuisances sonores et des poussières. En phase d'exploitation, les incidences apparaissent limitées.

Des incidences résiduelles négatives pourront ainsi persister, notamment pendant la phase de réalisation des ouvrages. Toutefois, au regard des éléments disponibles et du choix de tracés visant à limiter les secteurs à enjeux, **l'impact global de la modification du PLUi sur l'environnement peut être considéré comme faible.**